



L'Agence européenne des produits chimiques fournit des avis scientifiques sur les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

En janvier 2019, la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne (DG EMPL) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) sont convenues que l'Agence fournirait des avis scientifiques sur les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) prioritaires dans le cadre de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail (SST).

Les VLEP sont des valeurs réglementaires fixées au niveau européen et national, qui établissent une limite sûre de concentration pour une substance chimique dans l'atmosphère d'un lieu de travail. Elles aident les employeurs à protéger leurs travailleurs contre les risques éventuels liés à l'utilisation de produits chimiques sur le lieu de travail et veillent à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des niveaux peu sûrs de produits chimiques dangereux. L'objectif ultime est d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La législation en matière de SST vise à protéger les Européens au travail, qu'ils soient exposés au bruit, à une mauvaise ergonomie de leur poste de travail, à un stress psychologique ou à des produits chimiques. L'adoption de mesures concernant les produits chimiques nocifs est un volet important de la politique de l'UE en matière de SST et une priorité dans le domaine de la protection des travailleurs.

L'établissement des VLEP comprend des consultations approfondies avec plusieurs parties prenantes: les employeurs, les travailleurs et les autorités des États membres. Un plein soutien et l'adhésion des partenaires sociaux et des gouvernements sont également essentiels pour garantir une mise en œuvre efficace.

Rôle de l'ECHA

L'ECHA et son comité d'évaluation des risques (CER) fournissent des conseils lors de l'évaluation des substances chimiques prioritaires. Ceux-ci aident les travaux de la Commission sur les mesures proposées en vue d'adopter des VLEP nouvelles ou révisées au titre de la directive concernant les agents cancérigènes ou mutagènes et de la directive concernant les agents chimiques. L'ECHA dispose de nombreux experts en interne dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, et a renforcé l'expertise du CER dans ce domaine.

Selon l'accord entre la Commission et l'ECHA, l'Agence est tenue de fournir des avis scientifiques pour un maximum de cinq VLEP par an pendant trois ans à compter de 2019. Des informations actualisées sur les substances dont une évaluation a été demandée et les avis des CER sont disponibles sur les [pages web de l'ECHA consacrées aux VLEP](#).

Avant l'actuel accord entre la Commission et l'ECHA, un projet pilote a été mené de 2017 à 2018 dans le cadre duquel l'ECHA a donné des avis sur cinq substances cancérigènes. La deuxième révision de REACH a proposé des points d'action pour améliorer l'interface entre REACH et la législation en matière de SST, et une task force conjointe associant le CER de l'ECHA et le comité scientifique en matière de limites d'exposition

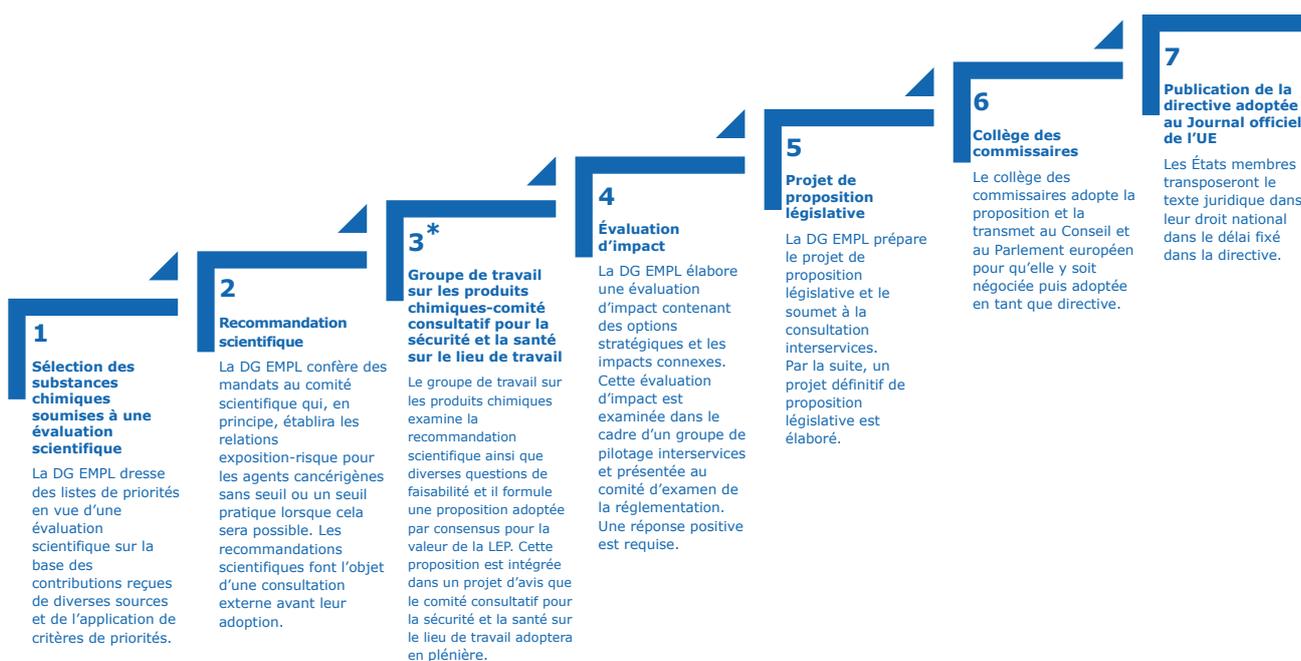
professionnelle (CSLEP) de la DG EMPL a été mise en place pour améliorer la compréhension mutuelle des différentes approches et pour travailler à des démarches scientifiques convenues d'un commun accord.

Tâches de l'ECHA et du CER

La Commission décide des substances pour lesquelles des VLEP sont nécessaires. Les décisions relatives aux substances prioritaires sont examinées dans le cadre du groupe de travail tripartite sur les produits chimiques, qui comprend des experts des États membres et des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs.

Les VLEP sont établies selon un processus par étapes. Lorsque la Commission charge l'ECHA d'évaluer une substance, l'Agence prépare un rapport scientifique à l'attention de son CER sur la base des données scientifiques disponibles et de toute information pertinente collectée dans le cadre d'un appel à contributions. Le rapport est ensuite ouvert à la consultation.

Le CER élabore son avis sur la base d'un examen du rapport scientifique de l'ECHA et des informations collectées via la consultation. Au cours du processus d'élaboration de l'avis, le rapport scientifique de l'ECHA est annexé à l'avis du CER qui est transmis à la Commission.



Tâches de la Commission

La DG EMPL examine les résultats de l'évaluation scientifique du CER dans le cadre du groupe de travail tripartite sur les produits chimiques, qui prépare un projet de proposition et le présentera pour adoption au comité consultatif tripartite pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail. L'adoption par la Commission d'une proposition législative constitue l'étape finale.

Pour les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes au titre de la directive concernant les agents cancérigènes ou mutagènes ou de la directive concernant les agents chimiques, la procédure législative ordinaire est suivie lorsque la proposition est envoyée au Conseil et au Parlement européen pour adoption finale. La valeur limite contraignante assure un niveau minimum de

protection pour tous les travailleurs de l'UE, et les États membres doivent fixer une valeur limite contraignante correspondante qui ne dépasse pas la valeur de l'UE.

Pour les valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives au titre de la directive concernant les agents chimiques, une procédure législative allégée est appliquée et une décision est prise par la Commission européenne. Ces valeurs limites sont fondées sur la santé et établies pour des substances pour lesquelles il est possible de définir un niveau auquel elles ne devraient présenter aucun risque pour la santé des travailleurs. Les États membres doivent établir une valeur limite d'exposition professionnelle nationale correspondante qui tient compte de la législation et de la pratique nationales, ainsi que de la valeur de l'UE.

